

REÇU le 28 DEC. 2017



PREFET DE LA DROME



**ARRETE ANNUEL n° 26-2017-12-22-003  
D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PECHE EN 2018**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme,

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2018, (projet)

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-09405 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 19 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 21 novembre 2017 au 14 décembre 2017 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2018 conformément aux articles suivants.

**TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE**

**ARTICLE 2**

**Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1ère catégorie  
(R. 436-6 du Code de l'environnement)  
CAS GENERAL**

La pêche est ouverte dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

**OUVERTURE SPECIFIQUE**

Ombre commun	- du 19 mai au 16 septembre 2018 inclus.
- Écrevisses (R. 436-10 du Code de l'environnement) : <ul style="list-style-type: none"><li>écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)</li><li>écrevisse de torrent (<i>Austropotamobius torrentium</i>)</li><li>écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)</li><li>écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)</li></ul>	- les 28 et 29 juillet 2018
• Grenouille verte et rousse ( <i>Rana esculenta et Rana temporaria</i> ) (R. 436-11 du Code de l'environnement)	- du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 16 septembre 2018 inclus
- Anguille Jaune ( <i>Anguilla anguilla</i> )	- du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 16 septembre 2018 inclus
La capture de l'Anguille Argentée est interdite (anguille de dévalaison)	Pêche interdite

**CAS SPÉCIFIQUES**

**COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buèch et ses affluents)**

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes

**ARTICLE 3**

**Temps d'ouverture dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie  
(R. 436-7 du Code de l'environnement)  
CAS GÉNÉRAL**

La pêche est ouverte dans les eaux de seconde catégorie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018

**OUVERTURE SPÉCIFIQUE**

Brochet	- du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 28 janvier 2018 inclus - du 01 mai 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Sandre	- du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 11 mars 2018 inclus - du 2 juin 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Black bass	- du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 29 avril 2018 inclus - du 30 juin 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Truite fario	- du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus
Ombre commun	- du 19 mai 2018 au 31 décembre 2018 inclus
- Écrevisses : · écrevisse à pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ) · écrevisse de torrents ( <i>Austropotamobius torrentium</i> ) · écrevisse à pattes grêles ( <i>Astacus leptodactylus</i> ) · écrevisse à pattes rouges ( <i>Astacus astacus</i> )	- les 28 et 29 juillet 2018
Écrevisses américaines ( <i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i> )	- du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Grenouille verte et rousse ( <i>Rana esculenta</i> et <i>Rana temporaria</i> )	- du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 31 décembre 2018 inclus
Anguille Jaune ( <i>Anguilla anguilla</i> )	- du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2018 inclus

**ARTICLE 4****HEURES D'INTERDICTION****A. Cas général**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher

**B. Pêche à la Carpe de nuit (API Drôme - Ardèche)****Sur le domaine public du Fleuve Rhône**

La pêche de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

**Sur le plan d'eau suivant :**

La pêche de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2018 inclus à l'esche végétale exclusivement

Plan d'eau du « Pas des Ondes » (commune de Cornillon sur Oule)

2 cannes autorisées par pêcheur

**ARTICLE 5****TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET ÉCREVISSSES (\*)**

(R. 436-18 du Code de l'environnement)

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie
truite fario, saumon de fontaine - truite arc-en-ciel,	0.23 m	0.23 m
brochet		0.60 m
sandre		0.40 m
black bass		0.30 m
ombre commun	0.35 m	0.35 m
écrevisses autres qu'américaines	0.09 m	0.09 m
alose	0.30 m	0.30 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

**ARTICLE 6****LIMITATION DES CAPTURES SALMONIDES, NO KILL et TAILLE MINIMALE SALMONIDES**

(articles R. 436-21, R. 436-23 et R. 436-19 du Code de l'Environnement)

**Cas général**

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum:

### Cas particuliers

Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations de capture
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	300m en aval du Pont d'Echevis (Passerelle)	Parcours « no kill » Toutes especes
Vernaison	Echevis	Prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison »	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	1 salmonidé par jour. Taille minimale : 30 cm.
Gervanne	Omléze	Rocher Rond	chute de la pissoire	Parcours « no kill » Toutes especes
Bez	Chatillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Chatillon	300 m en aval du pont du camping de Chatillon	Parcours « no kill » Toutes especes
Lyonne	Saint Jean en Royans	Prise Gaillard	Prise Faure	1 salmonidé par jour. Taille minimale : 30cm.
Galaure	Le Grand Serre	Chemin du cheval blanc	Pont du Grand Serre RD66	Parcours « no kill » truite fario
Galaure	Saint Barthélemy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la combe Tourmente	Parcours « no kill » salmonidés
Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations de capture
Roubion	Montélimar	Pont du Fust	Confluence avec le Jabron	Parcours « no kill ». Toutes espèces
Roubion	Bourdeaux	Confluence avec le Soubriou	Confluence du ruisseau des Estournilles	Parcours « no kill » Toutes espèces
Plan d'eau des Vernets	Saint Barthelemy de Vals			Parcours « no kill » Black-Bass

#### ARTICLE 7

#### PROCEDES ET MODE DE PECHE REGLEMENTES (article R. 436-23 du Code de l'Environnement)

##### Pêche à la ligne

Pour les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par pêcheur est limité à 4, sauf sur :

- les étangs de Chaleyre et les lacs de Bellevue, commune de Peyrins,
- le plan d'eau du Disard, commune d'Andancette,
- les plans d'eau de la commune d'Eure ,
- le plan d'eau de la Thiolière, commune de Beausembiant ,
- le lac des Vernets commune de St Barthelemy de Vals et de St Uze,
- le plan d'eau des Bas Chassiers, commune de Chabeuil ,
- les 2 plans d'eau dits de St Ferréol, commune de Donzère,
- le plan d'eau du Lavoir commune de St Rambert d'Albon,
- le plan d'eau du Chez, commune d'Etoile,
- le plan d'eau dit « Base nature » commune d'Etoile,
- le plan d'eau des Lilas commune de Chateauneuf d'Isère ,
- le plan d'eau de Beauvallon, commune de Beauvallon,
- le plan d'eau du pas des Ondes, commune de Cornillon sur Oule

où le nombre de cannes est limité à 2.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- La Drôme du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- La Bourne du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- L'Isère à l'amont du barrage de Chateauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- L'Herbasse du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- Le Roubion du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- Le Jabron de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ere catégorie ;
- L'Eygues ;
- L'Oule (y compris le plan d'eau du Pas des Ondes) ;
- Le Lez de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et

l'Herein sur tout leur parcours ;

- **La Berre**, du pont de l'auto route au pont de la route de St Paul 3 châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de la Villeneuve au pont de Champis ;

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

**L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite.**

La limitation des modes de pêche est la suivante :

Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations mode de pêche
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	300m en aval du Pont d'Echevis (Passerelle)	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Vernaison	Echevis	Prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison »	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Charlieu	Bourg de Péage	Pont de la RN 2532	Confluence avec l'Isère	Pêche avec hameçon simple sans ardillon. uniquement
Gervanne	Omlèze	Rocher Rond	chute de la pissoire	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Bez	Chatillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Chatillon	300 m en aval du pont du camping de Chatillon	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Lyonne	Saint Jean en Royans	Prise Gaillard	Prise Faure	Toutes pêches hameçon sans ardillons uniquement
Galaure	Le Grand Serre	Chemin du cheval blanc	Pont du Grand Serre RD66	Toutes techniques de pêche avec un hameçon simple sans ardillon
Galaure	Saint Barthélemy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la combe Tourmente	Toutes techniques de pêche avec un hameçon simple sans ardillon
Roubion	Montélimar	Pont du Fust	Confluence avec le Jabron	Mouche fouettée uniquement. Hameçon simple sans ardillon.
Etangs de Chaleyre	Peyrins			
Plan d'eau de la Thiolière	Beausembiant			Pêche à la mouche et pêche au lancer interdites
Plan d'eau du Disart	Andancette			
Rhône – lot E 13 ter dit « bras de Surelle »	Pierrelatte			Pêche en bateau interdite
Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations mode de pêche
Vernaison	St Agnan en Vercors St Martin en Vercors La Chapelle en Vercors			Pêche à la dandine interdite toute l'année pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril 2018.
Plan d'eau du Lavoir	St Rambert d'Albon			Pêche au lancer interdite
Plan d'eau du Bachassier	Chabeuil			Pêche au lancer interdite

#### Pêche aux engins

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

## ARTICLE 8

### REGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2<sup>ème</sup> catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants:

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze	« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère
« Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins	« Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte
« La Thiolière », commune de Beausemblant	« Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon
« Le Disard », commune d'Andancette	« Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône
« Les plans d'eau », commune d'Eurre	« Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme
« Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron)	« Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère.
« Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil)	« Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône
« Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte	

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau aux articles 6 et 7

## ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le 22 décembre 2017  
Pour le Préfet, par Subdélégation,  
Le chef du Service Eaux, Forêts et Espaces Naturels  
Signé  
Basile GARCIA